

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26 / 0056

Autorisation de poursuite d'activités des Etablissements Recevant du Public

Vu les articles L 2131, L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles R 162-8 à R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des personnes handicapés dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,

Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

Considérant le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 20 janvier 2026 pour procéder à la visite périodique du commerce *L'idéal des gourmands*, émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités.

Le Maire arrête

- Article 1 L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée pour le commerce *L'idéal des gourmands*, de **4^{ème} catégorie, de type M avec des activités de type N**, situé au 22 rue de Concy - 91230 Montgeron.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié.
- Article 3 L'exploitant devra, selon les délais suivants à réception du présent arrêté, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49) et devra prévenir les services de la ville des travaux effectués :

Immédiatement

- . Observation n° 16 : Initier le personnel de l'établissement au fonctionnement du système d'alarme et l'informer de la signification du signal sonore d'alarme générale (Art MS 67 et 69).
- . Observation n° 17 : Assurer une formation du personnel maintenue dans le temps à la mise en œuvre des appareils d'extinction (Art MS 72).
- . Observation n° 20 : S'assurer que les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre. A défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2. Il en est de même pour les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1.70 m, qui doivent de plus être mis hors de portée du public.
Transmettre les PV de réaction au feu au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité attestant la conformité.
Le cas échéant, supprimer l'ensemble des éléments ne répondant pas aux dispositions susmentionnées (Art AM 19§6).

5 jours

. Observation n° 22 : Assurer la réparation de la porte de l'issue de secours menant sur l'extérieur de la partie restauration.

Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile.

Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises (Art CO 45).

. Observation n° 24 : Reboucher les trous et le cas échéant, repositionner les serrures et cylindres de la porte coupe-feu menant au local TGBT afin de lui rendre son degré de résistance au feu (Art CO 24, CO 28 et R 143-41 du CCH).

3 mois

. Observation n° 18 : **Remettre en état de fonctionnement le RIA** situé à l'entrée de la livraison et le faire vérifier **annuellement** par un technicien compétent (Art MS 38 et 73).

. Observation n° 21 : Faire réaliser la vérification des installations des fluides frigorigène (Art CH 35). Transmettre au secrétariat de la CCS (Mairie) les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (Art R 143-41 et R 143-34 du CCH).

. Observation n° 23 : Faire contrôler **tous les 3 ans** le Système de Sécurité Incendie de catégorie A ou B par des personnes ou organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur et lever les observations éventuellement formulées sur les rapports de contrôle réalisés (Art MS 73).

Les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité devront être transmises aussitôt au secrétariat de la CCS (Art R 143-41 et R 143-34 du CCH).

Les rapports de contrôle de ces organismes devront être annexés au registre de sécurité de l'établissement (Art R 143-34 du CCH).

Article 4 Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.

Article 5 Ampliations :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Directeur de la Police municipale

Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 30 JAN. 2026


Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

